

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

Sous-commission en charge
de la promotion

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 22-22-60-82



CAMEROON HUMAN RIGHTS
COMMISSION

Sub-Commission in charge
of promotion

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 22-22-61-17 / e-mail : cdhc@cdhc.cm
Web : www.cdhc.cm

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION
DE LA JOURNÉE MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT
SUR LE THÈME « UNE SEULE TERRE »**

5 juin 2022

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Gardant à l'esprit que le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution A/RES/2994 (XXVII) désignant le 5 juin comme *Journée mondiale de l'environnement* et demandant « instamment aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'entreprendre, chaque année ce jour-là, des activités de caractère mondial réaffirmant l'intérêt qu'ils attachent à la protection et à l'amélioration de l'environnement en vue d'approfondir la prise de conscience des problèmes de l'environnement »¹ ;

Considérant que l'environnement désigne « l'ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biogéochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines »² ;

Rappelant que l'année 2022 marque les 50 ans de la Conférence de Stockholm qui a conduit à la désignation du 5 juin comme *Journée mondiale de l'environnement*³,

Rappelant en outre que cette Journée offre l'occasion de souligner la nécessité de vivre en harmonie avec la nature en apportant des changements transformateurs vers des modes de vie plus propres et plus écologiques, par le biais des politiques et de nos choix,

Considérant le thème de la célébration de ladite Journée cette année, à savoir : *Une seule Terre*, qui met l'accent sur un mode de vie en harmonie avec la nature⁴,

¹ Unesco, « Journée mondiale de l'environnement », <https://fr.unesco.org/commemorations/environnementday#:~:text=Quelques%20mois%20plus%20tard%2C%20le,1%C3%A0%20des%20activit%C3%A9s%20de%20caract%C3%A8re,consulté le 10/5/2022>.

² Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

³ Communiqué de presse du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 18 novembre 2021 intitulé « La Suède sera le pays hôte de la Journée mondiale de l'environnement 2022 », <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/communiqu%C3%A9-de-presse/la-su%C3%A9de-sera-le-pays-h%C3%B4te-de-la-journ%C3%A9e-mondiale-de-l'environnement-2022>, consulté le 7/5/2022.

Créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019, la CDHC est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de conciliation et de concertation en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La Commission fait également office de Mécanisme National de Prévention de la torture du Cameroun.

Created by law n° 2019/014 of 19 July 2019, the CHRC is an independent institution for consultation, monitoring, evaluation, dialogue, conciliation and deliberation in the promotion and protection of human rights. The Commission shall also serve as the Cameroon National Mechanism for the Prevention of Torture.

Ayant à l'esprit que le slogan « Une seule Terre » était la devise de la conférence de Stockholm de 1972 et que 50 ans plus tard, cette devise reste d'actualité,

Considérant que le concept global de développement durable, qui est apparu au début des années 80 et se définit comme un développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs⁵, a aidé les hommes à renouer peu à peu avec la Terre et avec eux-mêmes⁶,

Notant que, selon le Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) intitulé *Faire la paix avec la nature*, publié au début de l'année 2021, la transformation des systèmes sociaux et économiques doit passer par l'amélioration de notre relation avec la nature, la compréhension de sa valeur et la mise de cette valeur au cœur du processus décisionnel⁷,

Ayant à l'esprit que la crise climatique, qui touche l'ensemble de la planète, affecte de manière disproportionnée les pays pauvres, majoritairement situés dans l'hémisphère Sud et plus naturellement enclins à subir de plein fouet les caprices des phénomènes météorologiques extrêmes⁸,

Tenant compte cependant du fait que les pays riches, situés pour la plupart dans l'hémisphère Nord, sont responsables d'environ 92 % des émissions excessives de carbone dans le monde depuis l'avènement de la révolution industrielle, tandis qu'ils sont les moins touchés par les conséquences des changements climatiques⁹,

Ayant à l'esprit le préambule de la Constitution de l'État du Cameroun du 18 janvier 1996 qui dispose que « [t]oute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et à la promotion de l'environnement »,

Rappelant également la Déclaration des ministres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) sur le développement et la promotion de l'économie verte en Afrique centrale, adoptée en 2012 à Brazzaville, lors de la Conférence des ministres de la CEEAC sur l'économie verte, par les ministres de la CEEAC en charge des Forêts, de l'Environnement, des Ressources naturelles et du Développement durable,

Relevant que la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 au Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 dispose, en son article 24, que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »,

Relevant également que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adoptée au cours du sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, ratifiée par le Cameroun le 19 octobre de la même année et entrée en vigueur le 21 mars 1994, dont l'objectif ultime est de stabiliser les concentrations de gaz

⁴ Ibid.

⁵ Citation de Mme Gro Harlem Brundtland, Premier ministre norvégien (1987)

⁶ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le Développement durable : harmonie avec la nature, présenté lors de la Soixante-cinquième session de l'Assemblée générale en août 2010.

⁷ Op. cit., note n° 3.

⁸ Euronews, « Les pertes et dommages climatiques divisent le Nord et le Sud », <https://fr.euronews.com/my-europe/amp/2022/06/01/les-pertes-et-dommages-climatiques-divisent-le-nord-et-le-sud>, consulté le 1/6/2022.

⁹ Ibid.

à effet de serre « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse (induite par l'homme) du système climatique »,

Ayant à l'esprit la Convention sur la diversité biologique adoptée lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, ratifiée par le Cameroun le 14 juin de la même année et entrée en vigueur le 29 décembre 1993, Convention ayant pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité,

Considérant la Convention sur la lutte contre la désertification (CLD) conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 et ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994 avant son entrée en vigueur le 17 janvier 1995,

Rappelant que l'Accord de Paris sur le climat, adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016, le Cameroun l'ayant ratifié le 12 juillet de la même année, est le premier accord universel sur ce sujet et sur le réchauffement climatique ; que cet instrument est assorti d'un plan d'action dont l'objectif est de maintenir l'élévation de la température de la planète « nettement en dessous » de 2 °C et de poursuivre l'action menée pour limiter cette hausse à 1,5 °C,

Ayant à l'esprit que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement reconnaît le droit de chaque pays au progrès socio-économique et confie aux États la responsabilité d'adopter un modèle de développement qui soit durable,

Considérant l'objectif de développement durable n° 15 qui invite tous les acteurs à préserver et à restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité,

Considérant que l'un des objectifs de la Stratégie nationale de développement 2020-2030 est d'intensifier les mesures d'adaptation aux changements climatiques, d'atténuation des effets des changements climatiques, ainsi que de gestion de l'environnement pour assurer la croissance économique ainsi qu'un développement durable et inclusif,

Notant que le droit à un environnement sûr, propre et sain, repose principalement sur un climat sûr, l'accès à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, un air pur, une alimentation saine et produite de manière durable, des environnements non toxiques, des écosystèmes sains et le respect de la biodiversité¹⁰,

Notant que la dégradation de l'environnement fait obstacle à la réalisation de certains Droits spécifiques, y compris le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit au logement, le droit à la culture, le droit au développement, le droit à la propriété, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale¹¹,

Prenant en compte qu'en 2014, il était déjà constaté :

¹⁰ Droits humains, environnement et Covid-19,
<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/33510/HREFR.pdf?sequence=5&isAllowed=y#:~:text=Les%20d%C3%A9fenseurs%20des%20droits%20humains,environment%20et%20de%20ses%20d%C3%A9fenseurs>, consulté le 13/5/2022.

¹¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux Droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, p.6.
[https://digitallibrary.un.org/ files > A_73_188-FR](https://digitallibrary.un.org/files/A_73_188-FR)

- que 40 % des conflits à l'intérieur des États les 60 années précédentes étaient liés à que l'accès, à l'utilisation, au contrôle et/ou à la gestion des ressources naturelles¹² ;
- que plus de 60 émeutes d'origine alimentaire se sont produites dans 30 pays du monde en 2008, dont 10 ont provoqué de nombreux décès¹³ ;
- que quelque 135 millions de personnes risquent d'être déplacées d'ici à 2045, en raison de la désertification¹⁴ ;

La Commission note, en ce qui concerne les atteintes à la biodiversité :

- qu'entre 1970 et 2016, le déclin moyen des populations de vertébrés était de 68 %¹⁵ ;
- que la production agricole est à l'origine de 80 % de la déforestation mondiale, qu'elle consomme 70 % de l'eau douce et provoque 70 % de la perte de biodiversité terrestre¹⁶ ;
- que jusqu'à 30 millions d'hectares de surfaces cultivables sont perdus chaque année, du fait de la dégradation de l'environnement, de l'industrialisation et de l'urbanisation¹⁷ ;
- que le déclin de la nature a un coût : son impact économique pourrait s'élever à plus de 479 milliards de dollars par an¹⁸ ;

La Commission note que, pour ce qui est des changements climatiques et de la pollution en 2021, selon les développeurs de l'application écologique *Now You Know*¹⁹ :

- la production d'électricité représente 41 % des émissions de CO₂ mondiales ;
- les installations résidentielles équivalent à 6 % des émissions de CO₂ de la planète ;
- l'industrie et le domaine de la construction sont responsables de 18 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde ;
- les transports représentent 25 % du taux d'émissions de CO₂ mondial ;
- les autres secteurs, dont le tertiaire, produisent 4 % des émissions de CO₂ ;

La Commission note :

- que la « santé environnementale » du Cameroun selon l'Index de performance environnemental (IPE) le classe à la 178^e place sur 180 pays²⁰ ;

¹² La terre en chiffres, moyens de subsistance à un point de basculement, https://www.unccd.int/sites/default/files/documents/Land_in_%20Numbers_FR.pdf consulté le 15/4/2022.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Op. cit.*, note n° 3.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Accessible à l'adresse : <https://nowyouknowproject.com/rechauffement-climatique/chiffres-cles-statistiques/#:~:text=de%20%2D19%25,-L'Objectif%20de%20r%C3%A9duction%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet,loi%20de%20finances%20en%202021>, consulté le 7/5/2022.

²⁰ GreeningEUcooperation, Profil environnemental du Cameroun-Actualisation 2021, consulté le 7/5/2022.

- que le pourcentage de la population qui a accès à des sources d'eau potable est insuffisant dans certaines Régions du Cameroun, notamment le Nord (56,5 %), l'Extrême-Nord (63,7 %), le Sud-Ouest (66,6 %) et la Région de l'Est (67,9 %) (source : UNICEF 2018)²¹ ;
- qu'environ 34 % du total des émissions forestières de gaz à effet de serre au Cameroun proviennent de la dégradation des forêts²² ;
- qu'en 2017, le Cameroun comptait 12 millions d'hectares de terres dégradées ;

La Commission regrette que les dégâts causés à l'environnement touchent de manière disproportionnée les personnes, les groupes et les populations qui sont déjà en situation de vulnérabilité ; c'est notamment le cas des femmes, des enfants, des pauvres, des minorités, des migrants, des populations autochtones et des personnes handicapées ;

La Commission est consciente du fait que les conséquences du changement climatique ont gravement affecté les moyens de subsistance des groupes vulnérables de la société, principalement les petites agricultrices au Cameroun²³ ;

La Commission note que les crises comme celle du nouveau coronavirus accentuent ces impacts, car elles entravent l'accès aux aliments et aux terres, à l'eau et à l'assainissement, au logement, aux moyens de subsistance, à un travail décent, à la santé et à d'autres besoins essentiels²⁴.

Considérant que le Cameroun évolue dans un village planétaire confronté à la triple crise des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et de la pollution²⁵,

La Commission salue les efforts du gouvernement tendant à garantir un environnement sain axé sur la gestion durable de la biodiversité, la lutte contre les changements climatiques ainsi que la lutte contre les pollutions, à travers notamment :

- la promulgation de nombreuses lois dont les plus importantes sont : la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier du Cameroun ;
- la signature du décret n° 2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- l'adhésion en 2015 au Programme de définition des cibles de neutralité en matière de dégradation des terres (PDC NDT) comprenant 12 millions d'hectares de terres dégradées restaurées à l'horizon 2030 ;
- la signature, en mars 2020, d'un accord de partenariat pour la mise en œuvre d'un projet *Readiness* intitulé : *Renforcement des capacités du pays pour une augmentation du potentiel de résilience et d'atténuation des changements climatiques à travers l'agroforesterie dans les Régions du Nord et de l'Extrême-Nord du Cameroun* ;

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ Cameroon Country Gender Profile 2022, p. 27.

²⁴ Ibid.

²⁵ Selon la Directrice exécutive du PNUE, Inger Andersen, <https://cnb.iisd.org/fr/unea5-oecpr5-unep50-summary>, consulté le 10/5/2022.

- le développement des plantations forestières pour atteindre l'objectif AFR100²⁶ du Cameroun de restaurer 12,06 millions d'hectares de mangroves, de paysages côtiers des trois Régions septentrionales du Sahel d'ici à 2030 ;
- l'existence de 20 procédures judiciaires pendantes devant divers tribunaux nationaux contre des braconniers en 2020²⁷ ;
- les sanctions administratives et pécuniaires infligées à 104 sociétés d'exploitation forestière reconnues défaillantes par l'administration en 2020²⁸ ;
- la décision de suspension temporaire d'activités d'une vingtaine d'unités de transformation du bois dans la Région du Littoral en 2020²⁹ ;
- la suspension à titre provisoire des titres d'exploitation forestière en 2022³⁰ ;
- le projet « Campus vert » qui a consisté à planter des arbres dans certains établissements du primaire, du secondaire et de l'enseignement supérieur ;
- la création d'institutions de formation dans le domaine de l'environnement, notamment l'École de la faune, l'École des eaux et forêts à Mbalmayo, la Faculté d'agronomie à l'Université de Dschang, entre autres ;
- la mise à jour, en 2018, de la première Contribution déterminée au niveau national (CDN) du Cameroun, qui fixe un objectif inconditionnel de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 12 % et un objectif conditionnel de réduction de 32 % d'ici à 2035 ;
- l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités sur l'adaptation aux changements climatiques pour les populations rurales, y compris les femmes, à l'instar de l'*Atelier pratique sur le temps, le climat et l'agriculture*, organisé en août 2021 par le ministère des Transports et ses partenaires, en faveur des agriculteurs de Meri, département du Diamaré, Région de l'Extrême-Nord ;
- le calcul des prévisions météorologiques par l'Observatoire national du changement climatique³¹ ;

La Commission déplore par contre le fait que, malgré les dispositions prises par l'État et les partenaires au développement, ainsi que la présence d'un cadre législatif très étoffé en matière de gestion de l'environnement, les problèmes environnementaux tels que l'urbanisation anarchique des zones marginales, l'utilisation abusive des engrais et produits phytosanitaires, l'érosion et l'appauvrissement des sols, la diminution de la biodiversité, etc. sont toujours d'actualité, et se posent même parfois avec acuité³² ;

La Commission note que l'environnement au Cameroun est de plus en plus menacé par³³ :

- la pollution de l'air, notamment par les gaz d'échappement, les secteurs de l'industrie et de la construction ;

²⁶ The African Forest Landscape Restoration Initiative is a country-led effort to bring 100 million hectares of land in Africa into restoration by 2030.

²⁷ Rapport du ministère de la justice sur l'état des Droits de l'homme au Cameroun en 2020, p. 205.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Deux décrets signés le 4 septembre 2020 par le ministre des Forêts et de la Faune.

³⁰ Décision n° 0070 du 14 février 2022 du MINFOF.

³¹ 11^e édition du *Bulletin saisonnier sur le climat*, juin-juillet-août 2020.

³² Article publié le mercredi 30 juin 2021 par Céline Guilleux, <https://calenda.org/891824>, consulté le 12/5/2022.

³³ *Cameroon towards a pollution free planet*,

[Créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019, la CDHC est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de conciliation et de coopération en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La Commission fait également office de Mécanisme National de Prévention de la torture du Cameroun.](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/21238/Cameroon%20-%20ministerial%20outcome.pdf?sequence=3&isAllowed=y#:~:text=Environmental%20pollution%20is%20increasingly%20a%20la%20nd%20pollution%20and%20water%20pollution,consulté le 16/5/2022.</p>
</div>
<div data-bbox=)

- la pollution des sols par l'utilisation incontrôlée de pesticides, d'engrais, le brûlage des ordures et les déchets non biodégradables, notamment les plastiques ;
- la pollution de l'eau due à la mauvaise gestion des eaux usées des ménages et des industries, ainsi que le déversement des ordures dans les cours d'eau ;
- la déforestation en vue de l'obtention du bois d'œuvre, de chauffage ou de construction, ainsi que dans le cadre de l'agriculture, déforestation qui entraîne la dégradation du paysage, contribue au réchauffement climatique et, par conséquent, aux changements climatiques ;

La Commission encourage les efforts des partenaires au développement et des organisations de la société civile qui travaillent sans relâche pour promouvoir la préservation de l'environnement au Cameroun ;

La Commission félicite chaleureusement la camerounaise Céline NJABET, fondatrice de l'organisation dénommée *CAMEROON ECOLOGY*, lauréate du Prix Wangari Maathai édition 2022, décerné le 5 mai à Séoul en Corée du Sud, pour son engagement dans la promotion de la femme en matière de gestion forestière ;

La Commission invite les Collectivités Territoriales Décentralisées à bien exercer leurs prérogatives prévues dans le domaine de l'environnement en général et en matière d'hygiène et de salubrité en particulier par le Code général des CTD du 24 décembre 2019 ;

La Commission invite l'ensemble de la population à contribuer davantage à la protection de notre planète, à travers des gestes et des actes quotidiens de nature à protéger l'environnement, dans l'intérêt de tous et de chacun ;

La Commission rappelle l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui invite les gouvernements à élaborer et à appliquer des programmes d'éducation et de sensibilisation du public, à former le personnel scientifique, technique et de gestion, à encourager l'accès aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets, ainsi qu'à promouvoir la participation à l'examen de ces questions ;

La Commission rappelle que le droit à un environnement sain est consacré par le Préambule de la Constitution camerounaise et invite les juridictions nationales à le protéger lorsqu'elles sont saisies par les citoyens ;

La Commission recommande à l'État de soutenir les organisations de la société civile, les universités, les chefferies traditionnelles et toutes les autres composantes sociales engagées dans la recherche et l'innovation dans le domaine de l'écologie ;

La Commission recommande que le contrôle de l'usage de pesticides et de la vente de plastiques non-biodégradables soit renforcé pour une meilleure protection des sols ;

La Commission recommande la protection de l'environnement par la mise en œuvre de systèmes efficaces de recyclage et de programmes de gestion durable des déchets ;

La Commission fait par ailleurs sien le double plaidoyer des pays les plus vulnérables aux changements climatiques, dont le Cameroun, demandant aux pays les plus riches, qui portent la responsabilité historique du réchauffement de la planète ;

- de respecter, d'une part, les engagements pris à leur égard au titre de l'Accord de Paris, en termes notamment de contribution financière et de transfert de technologies aux fins d'atténuation et d'adaptation aux changements climatique et
- d'apporter, d'autre part, auxdits pays vulnérables, une aide financière supplémentaire à titre de réparation pour les pertes et dommages subis en raison de cette responsabilité.

Pour sa part, *la Commission ne ménagera aucun effort* pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en général et le droit à un environnement sain, en particulier par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de visites de prisons, de missions d'enquête, ainsi que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine.

Fait à Yaoundé, le2.....JUN 2022



Pour le Président
et par Ordre

Dr Galega Gana Raphaël
Ministre Plénipotentiaire Hors Echelle